Annexe à la communication du 11 septembre 2007
adressée aux réviseurs d'entreprises
omis temporairement du tableau des membres

REVISEURS D'ENTREPRISES PERSONNES PHYSIQUES QUI TOMBENT SOUS LE COUP DES INCOMPATIBILITES DE L'ARTICLE 13, §2 DE LA LOI COORDONNEE DU 22 JUILLET 1953

CADRE LEGAL

L'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (ci-après « la loi coordonnée ») prévoit :

« L'Institut a pour objet de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises telle qu'elle est définie à l'article 4, avec toutes les garanties requises aux points de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, et de veiller à une exécution correcte des missions confiées aux réviseurs d'entreprises. »

L'article 2, 17° de la loi coordonnée définit la mission révisorale comme suit : « *sans préjudice de l'article 4 de cette loi, toute mission qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'intention des membres du conseil d'entreprise.* »

L'article 13, § 2 de la loi coordonnée prévoit ensuite que :

« Le réviseur d'entreprises ne peut exercer des missions de révision dans les situations suivantes:

a) exercer la fonction d'employé, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises ou d'un autre cabinet de révision;
b) exercer une activité commerciale directement ou indirectement, entre autres en qualité d'administrateur d'une société commerciale; n'est pas visé par cette incompatibilité l'exercice d'un mandat d'administrateur dans des sociétés civiles à forme commerciale;
c) exercer la fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat. »

Le Conseil est d'avis qu'il peut être déduit des articles précités que les réviseurs d'entreprises personnes physiques peuvent se déclarer temporairement empêchés d'exécuter des missions révisorales en raison des incompatibilités mentionnées ci-avant et continuer cependant à appartenir au corps de spécialistes qui sont capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises. Tant qu'ils respectent les obligations qui s'appliquent à tous les réviseurs d'entreprises, ils peuvent donc rester inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le Conseil estime nécessaire que le registre public fasse expressément référence à ces empêchements temporaires d'exercer des missions révisorales afin de permettre au public d'être complètement informé.

L'empêchement commencera le jour où le réviseur d'entreprises personne physique se déclare empêché et se terminera le jour où le réviseur d'entreprises affirme pouvoir à nouveau effectuer des missions révisorales dans le respect des obligations découlant de l'exercice de ces missions.

La loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et ses arrêtés d'exécution restent bien évidemment applicables au réviseur d'entreprise empêché.

L'obligation de mettre à jour sans délai les données du registre relatives à l'empêchement temporaire relève dès lors également de la responsabilité du réviseur d'entreprise personne physique.

Le fait qu'un réviseur d'entreprises personne physique se déclare empêché ne fait pas obstacle à ce qu'il soit propriétaire et/ou actionnaire d'un cabinet de révision ni membre de l'organe d'administration ou de direction d'un cabinet de révision, sous réserve cependant qu'il ne dispose pas, dans les deux cas, d'une majorité des droits de vote.

Les obligations qui reposent sur les réviseurs d'entreprises personnes physiques en raison de leur inscription au registre public peuvent être énumérées comme suit :

- les obligations qui s'appliquent à tous les réviseurs, à savoir les obligations de base ;
- les obligations qui concernent plus particulièrement les réviseurs d'entreprises qui effectuent des missions révisorales ; et
- les obligations qui concernent plus particulièrement les réviseur d'entreprises qui effectuent des missions dans des entités d'intérêt public.

Un aperçu non exhaustif des obligations qui concernent tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques est repris ci-après.

7

OBLIGATIONS QUI S'APPLIQUENT A TOUS LES REVISEURS D'ENTREPRISES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations, telles qu'elles apparaissent dans la loi coordonnée, qui s'appliquent à tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques, peuvent être énumérées dans les grandes lignes de la manière suivante :

a. Le respect des conditions d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises

L'article 5 de la loi coordonnée fixe les conditions d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises comme suit :

« La qualité de réviseur d'entreprises est accordée par le Conseil à toute personne physique qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou être domicilié en Belgique; dans l'hypothèse où la personne n'est pas domiciliée en Belgique, elle doit y disposer d'un établissement;

2° être âgé de vingt-cinq ans au moins;

3° ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, à leurs arrêtés d'exécution, à la législation fiscale ou aux dispositions étrangères ayant les mêmes objets;

4° être porteur d'un diplôme de master, délivré par une université belge ou un établissement supérieur belge de type long de niveau universitaire. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles un diplôme étranger ou une expérience déterminée sont reconnus équivalents, le cas échéant après réussite d'un examen portant sur les matières du droit belge pertinentes pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises;

5° avoir accompli le stage organisé par le règlement de stage et avoir réussi l'examen d'aptitude dont le programme et les conditions sont fixées par le Roi;

6° prêter au moment de l'inscription au registre public de l'Institut, et au plus tard douze mois après la date d'admission au serment par le Conseil, devant la Cour d'appel de Bruxelles le serment suivant en français : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité de réviseur d'entreprises. » ou en néerlandais : "Ik zweer trouw aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgische volk, en ik zweer de opdrachten, die mij als bedrijfsrevisor zullen worden toevertrouwd, in eer en geweten getrouw te vervullen. » ou encore devant la Cour d'Appel de Liège le serment suivant en allemand : "Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes und ich schwöre die mir als Wirtschaftsprüfer erteilten Aufträge auf Ehre und Gewissen, getrau und ehrlichzu erfüllen. »
Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant la Cour d'appel de Bruxelles le serment suivant en français : "Je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, selon

1

les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées en qualité de réviseur d'entreprises. » ou en néerlandais : "Ik zweer de opdrachten, die mij als bedrijfsrevisor zullen worden toevertrouwd, in eer en geweten, getrouw en volgens de voorschriften van de Belgische wet, te vervullen. » ou encore devant la Cour d'Appel de Liège le serment suivant en allemand : "Ich schwöre die mir als Wirtschaftsprüfer erteilten Aufträge auf Ehre und Gewissen, getrau und ehrlich und gemäss den Vorschriften des belgischen Gesetzes zu erfüllen. »;

7° *être âgé de soixante-cinq ans au plus;*

8° *être lié à un cabinet de révision ou disposer d'une organisation qui permet de respecter la présente loi et ses arrêtés d'exécution. »*

L'article 8, § 1er, prévoit que : *« La qualité de réviseur d'entreprises est retirée par le Conseil si les conditions mises à son octroi à l'exception de la condition reprise à l'article 5, 7° ne sont plus réunies ou lorsque son honorabilité est sérieusement compromise conformément à l'article 5, 3° (...) »*

b. Le respect de l'obligation de mettre à jour les données reprises dans le registre public et dans le dossier du réviseur d'entreprises

Tous les réviseurs d'entreprises sont repris sous un numéro individuel dans un registre public. Les données sont enregistrées dans le registre sous forme électronique.

Les modalités relatives au contenu du registre public et à la mise à jour des données de ce registre ainsi que les données du dossier sont décrites de manière détaillée dans l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public.

c. Le respect des obligations de cotisations

Les réviseurs d'entreprises paient des cotisations annuelles afin de financer les frais de fonctionnement de l'Institut. Le montant de ces cotisations est fixé par l'assemblée générale de l'Institut dans les limites et selon les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut (article 12 de la loi coordonnée).

La qualité de réviseur d'entreprises est retirée par le Conseil lorsque les réviseurs d'entreprises restent en défaut, trois mois après qu'un rappel à l'ordre leur a été adressé (voir article 37 de la loi coordonnée), de payer tout ou partie des cotisations ou de communiquer les documents qui servent à la fixation des cotisations (article 8, § 3 de la loi coordonnée).

d. S'abstenir de poser des actes qui sont incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de sa fonction (article 12 de la loi coordonnée).

7

e. Le respect des exigences de formation permanente

Le réviseur d'entreprises personne physique poursuit de manière continue sa formation afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles eu égard à l'exécution de missions révisorales et sa connaissance de la déontologie de la profession à un niveau suffisant (article 14, § 4 en article 31 de la loi coordonnée). Cela implique également que le réviseur d'entreprises respecte les normes de l'Institut concernant la formation permanente.

f. Se soumettre à la surveillance et au contrôle de qualité de l'Institut

L'Institut soumet tous les réviseurs d'entreprises à un contrôle de qualité au moins tous les six ans conformément à l'article 33, § 1er, de la loi coordonnée. Ce contrôle de qualité vise également le respect de l'obligation de formation permanente.

g. Le respect des obligations de transmission d'informations relatives aux procédures et la communication de renseignements ou de documents

Le réviseur d'entreprises qui fait l'objet d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative portant sur l'exercice de sa profession, doit en informer le Conseil dans le mois de l'introduction de la procédure. Il doit également tenir le Conseil au courant des décisions qui ont été prises dans le cadre de ces procédures par les autorités ou juridictions saisies et cela dans le mois de ces décisions. Cette obligation s'applique également aux décisions qui sont devenues définitives.

En cas de procédure pénale, le réviseur d'entreprises doit informer le Conseil dès l'instant où il est mis en accusation.

En outre, l'obligation précitée est également d'application pour les fonctions que le réviseur d'entreprises effectue en sa qualité de professionnel inscrit auprès d'une autorité compétente (institution publique, organisation professionnelle, etc...) qui exerce en Belgique ou à l'étranger des fonctions similaires à celles de l'Institut (article 41 de la loi coordonnée).

La qualité de réviseur d'entreprises sera également retirée par le Conseil lorsque les réviseurs d'entreprises restent en défaut, trois mois après le rappel à l'ordre prévu à l'article 37 de la loi coordonnée, de communiquer des renseignements ou documents qu'ils sont tenus de communiquer à l'Institut (article 8, § 3 de la loi coordonnée).

7